

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des travaux de réhabilitation de logement, **1 rue du Commerce**, nécessitent l'installation d'un camion grue,

Considérant, la demande en date du 25 janvier 2023, de **ITTEO ISO** – 29 avenue Louis le Bescam – 37250 MONTBAZON.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de réhabilitation d'un logement, l'entreprise **ITTEO ISO** chargée des travaux est autorisée à stationner un camion grue au droit du chantier **1 rue du Commerce**, en laissant la libre circulation aux piétons, **le 06 février 2023 de 08 h 00 à 12 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'équipement de chantier, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.



Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 12,15 € (12,15 € par demi-journée).

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

<p><u>Affichage fait le</u> 06 FEV. 2023 Fait à Chinon, le 31 JAN. 2023 Le Maire,</p> <p style="text-align: center;"> Jean-Luc DUPONT</p>	<p>Fait à Chinon, le 31 JAN. 2023 Le Maire,</p> <p style="text-align: center;"> Jean-Luc DUPONT</p>
--	--

